

# AJ Contrat

ACTUALITÉ JURIDIQUE CONTRAT

Dossier



## 9 LE RENOUVELLEMENT DES SANCTIONS CONTRACTUELLES

23

L'impact de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sur les contrats du secteur agricole

**Caroline Varlet-Angove**

25

La protection des personnes morales contre les clauses abusives

**Aurélien Fortunato**

29

Nouvelles clauses abusives en matière de crédit à la consommation affecté à l'acquisition d'un véhicule automobile

**Jérôme Lasserre Capdeville**

DALLOZ



Version numérique incluse\*



appelant principal, ni intimé devant la cour d'appel première saisie, ne pouvait, selon elle, être recevable à former un appel incident que si l'appel principal, interjeté en l'espèce par le liquidateur de la société Cofim, lui avait donné un « intérêt nouveau » à agir, puisqu'il n'avait pas cru utile de former un recours contre le jugement de première instance.

Or, ce raisonnement pouvait difficilement prospérer dans la mesure où, en cassant et annulant l'arrêt de la cour d'appel première saisie (en ce qu'il avait déclaré recevable l'intervention du ministre mais irrecevable sa demande de condamnation de Carrefour au paiement d'une amende civile), les parties se retrouvaient dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, conformément aux dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, selon lequel : « Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé [...] ».

Dans ces conditions, dès lors, d'une part, que le ministre avait succombé en première instance, le tribunal de commerce de Paris l'ayant débouté de sa demande et, d'autre part, que l'arrêt de la cour d'appel première saisie n'existait plus, le ministre avait nécessairement un intérêt à saisir la cour d'appel de renvoi et réitérer sa demande de condamnation.

C'est donc la motivation de la Cour de cassation qui, elle, surprend. Il lui suffisait en effet de constater cette

situation procédurale pour rejeter les moyens de Carrefour. En jugeant que le seul fait pour le ministre d'agir « pour la défense de l'ordre public économique » lui donnait un « intérêt nouveau » à user d'une voie de recours qu'il n'avait pas exercée, la Haute juridiction a ainsi sans doute souhaité réaffirmer l'intérêt du ministre à pouvoir intervenir volontairement, à tout moment, dans une instance relative à des pratiques restrictives de concurrence et, plus généralement, rappeler le principe du caractère autonome de son action. Relevons également que la Cour de cassation a pris l'occasion de cet arrêt pour réaffirmer le pouvoir souverain d'appréciation des juges au fond quant au *quantum* de l'amende civile pouvant être infligée.

Pour finir, cette solution s'inscrit parfaitement dans la volonté actuelle des pouvoirs publics de durcir les sanctions infligées aux auteurs de pratiques prohibées par l'article L. 442-6 du code de commerce. Pour mémoire, la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, qui vient d'être promulguée, a rehaussé le plafond maximum de l'amende civile de 2 à 5 millions euros d'amende (L. n° 20146-1691 du 9 déc. 2016, art. 110 ; C. com., art. L. 442-6, II, al. 2 mod.).

Elizabeth Gautier et Johanna de Mortillet

## À retenir

La Cour de cassation précise à nouveau les conditions dans lesquelles le ministre de l'Économie est recevable à former une demande de condamnation à une amende civile à l'encontre de l'auteur de pratiques restrictives de concurrence.

## Rupture brutale d'une relation commerciale : pas de réparation du préjudice par ricochet

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, ch. 10, 24 octobre 2016, n° 15/08065 - Sociétés Malti Services et Lamart Développement c/ Société SNF

**Mots-clés :** CONCURRENCE \* Pratiques restrictives  
\* Rupture brutale d'une relation commerciale \*  
Actionnaire principal \* Préjudice par ricochet \*  
Intérêt à agir

**Solution :** Par un arrêt en date du 24 octobre 2016, la cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, qui déboutait un actionnaire principal de sa demande en réparation du préjudice subi par ricochet sur la base de l'article 1382 du code civil du fait d'une rupture des relations commerciales établies concernant sa filiale. Elle juge, en effet, que :

« La société Lamart Développement qui est l'actionnaire principal de la société Marti Services n'est pas partie au contrat liant les sociétés Marti S. et SNF et n'a pas de relations commerciales avec SNF de sorte qu'elle est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir à solliciter l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi en raison de la rupture des relations commerciales entre SNF et Marti S ».

**Observations :** Rappel des faits. Deux sociétés entretenaient des relations commerciales portant sur

**FONDEMENT :** Code de commerce, art. L. 442-6, I, 5° ; Code civil, art. 1240 nouv., art. 1382 anc.

des prestations de maintenance industrielle depuis le 1<sup>er</sup> août 1995. En mars 2012, la société SNF informe son prestataire, la société Marti Services, qu'elle ne souhaite pas renouveler leur contrat en raison de la mauvaise qualité des prestations réalisées par cette dernière. En octobre 2013, la société Marti Services est placée en liquidation judiciaire. En juin 2015, c'est au tour de son actionnaire principal, la société Lamart Développement, de suivre le même sort. Les deux sociétés ont assigné la société SNF en août 2013 sur le fondement des articles L. 442-6, I, 5° du code de commerce et 1382 (devenu art. 1240) du code civil pour rupture brutale des relations commerciales établies, considérant le préavis alloué de quinze mois insuffisant. Le 16 février 2015, le tribunal de commerce de Lyon les a déboutées de leurs demandes, considérant, d'une part, que la société Lamart Développement n'avait aucun lien contractuel avec la société SNF, la privant de tout intérêt à agir pour solliciter l'indemnisation du préjudice subi du fait de la rupture dont était victime sa filiale, la société Marti Services. D'autre part, il estime qu'un préavis de quinze mois est suffisant, eu égard à la relation qui liait les parties pour permettre à la société Marti

Services de pallier les conséquences de ladite rupture. Le 24 octobre 2016, la cour d'appel de Paris rend un arrêt qui confirme en tous points le jugement rendu par les juges consulaires lyonnais. Nous limiterons notre commentaire à la question de l'intérêt à agir.

**Sur le défaut d'intérêt à agir de l'actionnaire principal pour solliciter l'indemnisation du dommage par ricochet subi en raison d'une rupture des relations commerciales établies entre sa filiale et un tiers.** Dans l'arrêt commenté, la société Lamart Développement, actionnaire principal de la société Marti Services, prétendait obtenir réparation du préjudice subi par ricochet du fait de la rupture prétendument brutale du contrat entre les sociétés Marti Services et SNF. Elle fondait sa demande sur l'article 1382 du code civil. Jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence reconnaissait l'intérêt à agir d'un tiers au contrat, notamment dans les chaînes de contrats. Ainsi, dans un arrêt de référence de l'assemblée plénière du 6 octobre 2006<sup>1</sup> la Cour de cassation a rappelé « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage » (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. ass. plén., n° 9 ; D. 2006. 2825, note G. Viney). En l'espèce, il s'agissait du gérant d'un fonds de commerce qui demandait réparation au bailleur de l'immeuble avec qui il n'était pas en relation contractuelle (mais avec le locataire du fonds de commerce qui l'avait donné en gérance). Cette solution était réaffirmée par la chambre commerciale le 6 septembre 2011 dans une affaire concernant la rupture brutale des relations commerciales établies (Com. 6 sept. 2011, n° 10-11.975, D. 2011. 2196, obs. E. Chevrier). Reconnaisant la possibilité pour une société tierce à un contrat (bien qu'appartenant au même groupe) d'invoquer la rupture brutale à l'égard de sa société sœur dans la mesure où cette rupture lui avait causé un dommage, la Cour de cassation rappelait qu'« un tiers peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle (article 1382 du code civil) la rupture brutale d'une relation commerciale dès lors que ce manquement lui a causé un préjudice ». Dans un arrêt du 27 février 2014, la cour d'appel de Paris avait à son tour affirmé ce principe dans une affaire où une société dont l'activité portait sur l'édition de journaux et magazines spécialisés dans le domaine de l'éducation entretenait une relation commerciale avec un imprimeur était poursuivie par le sous-traitant de l'imprimeur en raison de la rupture brutale du contrat entre l'éditeur et l'imprimeur. Alors que les premiers juges avaient estimé l'action du sous-traitant irrecevable en l'absence de relation commerciale directe avec l'éditeur, la cour de Paris avait considéré, se situant dans le prolongement direct de la jurisprudence de la Cour de cassation, que, dans une action relevant de la responsabilité civile délictuelle, la preuve d'une relation

d'affaires directe ou d'un rapport contractuel direct entre les parties n'était pas nécessaire (Paris, pôle 5, ch. 5, 27 févr. 2014, n° 12/04804). Autant sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° une telle action n'aurait pas été possible, autant sur le fondement de l'article 1382 du code civil, elle ne posait pas de difficultés.

L'arrêt rendu le 24 octobre 2016 est donc surprenant. En effet, la cour d'appel de Paris se fonde sur l'absence de relation commerciale entre l'actionnaire et le partenaire de sa filiale pour considérer que l'actionnaire n'a pas d'intérêt à agir et que donc son action est irrecevable. Cette formulation est en contradiction totale avec la jurisprudence établie. Elle surprend d'autant que, dans cette affaire, aucune faute au titre de la rupture brutale n'était reprochée à la filiale, le préavis étant suffisant si bien que le mécanisme de la responsabilité délictuelle ne pouvait fonctionner en l'absence de faute. La Cour aurait donc pu se retrancher derrière l'absence de faute pour rejeter la demande fondée sur l'article 1382 du code civil. Elle ne l'a pas fait. Elle a souhaité aller plus loin en considérant l'action d'un tiers, qui n'a pas de relation commerciale avec l'auteur de la rupture, irrecevable. Il est difficile de suivre la Cour sur ce point. On aurait pu comprendre qu'elle reconnaisse l'intérêt à agir du tiers, mais sanctionne soit l'absence de faute comme indiqué ci-dessus ou même l'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice si le lien entre la rupture brutale et le préjudice de l'actionnaire n'était pas suffisamment établi, ce que nous ne savons pas. Mais, en l'état, cette formulation dérange. Nous pourrions en effet admettre que ce lien de causalité soit moins évident à établir selon que l'on est simple actionnaire ou partenaire contractuel indirect dans une chaîne de contrats et nous pouvons imaginer aisément les conséquences redoutables qu'aurait la prise en compte systématique des préjudices des actionnaires chaque fois que leurs filiales seraient condamnées.

Peut-être faut-il y voir la prévalence d'un régime spécial de responsabilité (C. com., art. L. 442-6, I, 5°) sur le droit commun (C. civ., art. 1382), mais, là encore, il est permis d'en douter tant la jurisprudence semble admettre dans de nombreux cas la possibilité pour le demandeur de se placer sur le fondement qui, lui, est le plus protecteur et avantageux. La Cour de cassation qui sera sûrement saisie d'un pourvoi sera sans doute conduite à confirmer sa jurisprudence antérieure.

**Michel Ponsard**

*L'auteur remercie Mélanie Ravoisier pour son aide dans la rédaction de cet article.*

## À retenir

La demande d'un actionnaire principal qui tend à obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'une des sociétés qu'il détient du fait d'une rupture des relations commerciales établies est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir dès lors qu'il n'est pas partie au contrat qui a été rompu.